

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 3297

présenté par
Mme Valentin

ARTICLE 15 BIS B

À l'alinéa 3, substituer aux mots :

« Le président du conseil départemental peut, par arrêté motivé et après avis de la commission départementale de la sécurité routière, »

les mots :

« Le conseil départemental peut, par délibération, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La Haute-Loire est un département desservi par la RN88 et la 102 mais aussi de très nombreuses routes départementales reliant les bassins de vie, les bassins d'emploi.

Les conseils départementaux connaissent parfaitement leur territoire, et pour cause, les conseillers ce sont des élus de proximité sur les territoires et c'est bien ceux qui sont à même d'évaluer la vitesse acceptée sur les routes.